

VD_OMNI PE.2014.0417 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0417

FR: VD_OMNI PE.2014.0417 du 22 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0417 del 22 dicembre 2014

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Service de la population (SPOP)
| Recours contre une décision déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, une demande de réexamen d'une décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante serbe, prononçant son renvoi de Suisse et refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de son fils (confirmée par arrêt PE.2013.0169 du 10 juillet 2014). Il n'y a pas lieu de faire droit à la requête des recourants tendant à la restitution du délai qui leur a été imparti pour compléter et retourner leur demande d'assistance judiciaire et les pièces utiles, faute d'empêchement - à tout le moins d'empêchement non fautif. Sur le fond, il s'impose de constater que les motifs invoqués par les recourants (en lien avec les prétendues violences conjugales subies par l'intéressée, sa "détresse psychique", son intégration en Suisse et ses perspectives professionnelles en Serbie ou encore la détérioration de l'état de sa mère en Serbie) ne justifient pas le réexamen de la décision initiale. Recours manifestement mal fondé, rejeté par décision immédiate.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Par écriture datée du 17 octobre 2014 (parvenue le 20 novembre 2014 au tribunal), les recourants ont requis la restitution du délai qui leur avait été accordé pour compléter et retourner le formulaire d'assistance judiciaire et les pièces justificatives utiles. a) Aux termes de l'art. 18 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). b) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Par empêchement non fautif

au sens de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (TF, arrêt 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les références; cf. ég. arrêt GE.2009.0221 du 27 janvier 2010 consid. 2a). c) En l'espèce, les recourants ont requis la restitution du délai qui leur a été imparti pour compléter et retourner le formulaire d'assistance judiciaire et les pièces utiles, leur conseil invoquant à cet égard ce qui suit: "La raison de cette demande se justifie par ma situation familiale malheureuse constatée depuis la semaine passée, ayant aboutie à l'hospitalisation urgente d'un membre de ma famille « ma mère en l'occurrence » qui m'a complètement perturbée. En effet, cette dernière n'est pas encore remise du décès tragique et brutal de son époux, mon père, survenu dans des circonstances atroces de suite d'un accident de voiture. Ci-joint le certificat de décès de mon père du 12 septembre 2014. Le certificat de l'hospitalisation de ma mère vous parviendra dès sa réception car il me sera envoyé depuis Kinshasa. [...]" Il s'impose de constater que l'empêchement allégué ne saurait être considéré comme établi sur la seule base de ces explications et des pièces produites, respectivement annoncées. A cela s'ajoute que les dates auxquelles l'empêchement a débuté, respectivement cessé, ne sont pas claires - on ignore en particulier s'il convient d'apprécier l'expression "la semaine passée" en lien avec la date inscrite sur l'écriture (17 octobre 2014) ou avec celle de réception par le tribunal de cette écriture (20 novembre 2014). A cela s'ajoute encore qu'il n'apparaît pas que l'empêchement devrait être considéré comme étant non fautif; bien plutôt, il appartenait au conseil des recourants de prendre les dispositions nécessaires à la défense des droits de ces derniers - en chargeant par hypothèse un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, ou encore en requérant en temps utile la prolongation du délai imparti. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de restitution du délai présentée par le conseil des recourants, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être appréciée sur la seule base des pièces au dossier au moment du dépôt du recours. Cela étant et comme on le verra plus en détail ci-après, il apparaît que le recours est manifestement mal fondé, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD).

E. 3

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a principalement retenu que la demande de réexamen du 16 août 2014 était irrecevable, faute d'élément nouveau et important de nature à remettre en cause sa précédente décision du 12 avril 2013 (confirmée par arrêt PE.2013.0169 rendu le 10 juillet 2014). a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte

Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF, arrêt 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout éluder les dispositions légales sur les délais de recours (TF, arrêt 2A.374/2000 du 30 novembre 2000 consid. 3b et les références; arrêt PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références). c) En l'espèce, les recourants invoquent différents éléments à titre de faits nouveaux justifiant à leur sens le réexamen de la décision initiale du 12 avril 2013, savoir la détérioration de l'état de santé de A. X._____ (attestant à leur sens que cette dernière avait été victime de violences conjugales), la qualité de son intégration professionnelle et de son réseau social en Suisse, l'évolution positive de sa situation s'agissant des dettes et les résultats de leurs recherches concernant la formation dans le domaine de la santé en Serbie, respectivement la détérioration de l'état de santé de la mère de l'intéressée (laquelle assure la garde de l'enfant B. en Serbie). aa) Les recourants font en premier lieu valoir qu'ils ont apporté les preuves médicales établissant que A. X._____ a été victime de violences conjugales, en référence aux pièces médicales établies les 4 et 13 août 2014. L'autorité intimée estime à cet égard qu'il ne s'agit pas de moyens de preuve importants dont les intéressés ne pouvaient pas ou n'avaient pas de raison de se prévaloir dans le cadre de la procédure antérieure, et que les pièces en cause ne permettent en outre pas d'établir que A. X._____ aurait été victime de violences conjugales d'une intensité telle que l'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle poursuive la vie commune avec son ancien époux. Il s'impose de constater d'emblée que le certificat médical établi le 13 août 2014 par le Dr Z._____ ne permet aucunement de considérer que A. X._____ aurait été victime de violences conjugales; bien plutôt, c'est le divorce d'avec son époux - et non la vie commune avec ce dernier - qui constituerait l'un des facteurs principaux déterminants de sa détresse psychique, selon ce certificat. On ne saurait dès lors considérer, à l'évidence, que les pièces médicales produites seraient de nature à remettre en cause le fait que les violences conjugales alléguées ne sont pas établies, à tout le moins qu'elles ne sont pas d'une intensité telle que l'on ne pouvait exiger de A. X._____ qu'elle poursuive la vie commune avec son ancien époux, comme retenu dans l'arrêt PE.2013.0169 rendu le 10 juillet 2014 (cf. consid. 3b, reproduit sous let. B supra). Pour le reste, il n'apparaît manifestement pas que l'atteinte à la santé psychique dont fait état

le Dr Z. _____ (lequel évoque une "détresse psychique", sans autre précision) serait en tant que telle de nature à justifier un réexamen de la décision initiale du 12 avril 2013. La reconnaissance de raisons personnelles majeures (au sens de l'art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers - LEtr; RS 142.20) sous cet angle supposerait en effet qu'il soit établi que l'intéressée souffre d'une sérieuse atteinte à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé - le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine étant insuffisant dans ce cadre (cf. TF, arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 et la référence); or, aucun élément au dossier ne permet de considérer, en particulier, que l'atteinte à la santé psychique présentée par A. X. _____ (atteinte qui n'empêche au demeurant pas l'intéressée d'exercer une activité lucrative à plein temps) ne pourrait pas être prise en charge dans son pays d'origine - les recourants ne le prétendent du reste pas. bb) Les recourants se prévalent en outre de l'intégration professionnelle de A. X. _____ et du réseau social développé par cette dernière. Outre qu'il ne s'agit pas à proprement parler de faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a ou b LPA-VD - on ne saurait en effet à l'évidence considérer que la situation se serait modifiée de façon notable sur ce point entre l'arrêt rendu le 10 juillet 2014 par la cour de céans et la demande de réexamen du 16 août 2014, et l'on ne voit pas pour le reste ce qui aurait empêché les recourants de s'en prévaloir dans le cadre de la procédure antérieure -, il apparaît manifestement que les éléments invoqués, s'ils seraient le cas échéant de nature à attester d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ne sauraient justifier en tant que tels la reconnaissance de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. arrêt PE.2010.0221 du 20 août 2013 consid. 4b/aa et la référence). Il en va de même de la prétendue évolution positive s'agissant des dettes de l'intéressée, qui n'apparaît déterminante ni s'agissant de la reconnaissance de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b ni s'agissant de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr - ce seul fait ne suffisant pas à lui seul à attester d'une intégration particulièrement poussée. Quant aux perspectives professionnelles de A. X. _____ en Serbie, les recherches réalisées par les recourants sur ce point postérieurement à la date de l'arrêt cantonal ne sauraient à l'évidence constituer en tant que telles un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a ou b LPA-VD; au surplus, le seul fait, par hypothèse, que l'intéressée ne puisse exercer une activité d'aide infirmière dans le domaine spécifique de la gériatrie dans son pays d'origine (au motif que les femmes ne pourraient voir la nudité des hommes dans ce pays, selon les déclarations des recourants) ne saurait manifestement avoir une incidence déterminante dans ce cadre. cc) Les recourants se prévalent enfin de la détérioration de l'état de santé de la mère de A. X. _____, laquelle assure la prise en charge de l'enfant B. en Serbie, et produisent un rapport médical établi le 8 août 2014 par la Station médicale de 5***** dont il résulte que l'intéressée "n'est pas capable de prendre soin de son petit-fils". Comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, cet argument est sans pertinence, dès lors que A. X. _____ n'est pas elle-même au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse (cf. arrêt PE.2013.0169 du 10 juillet 2014 consid. 5, reproduit sous let. B supra); on se contentera pour le reste de relever, à toutes fins utiles, que le renvoi de A. X. _____ dans son pays d'origine n'a pas pour conséquence de la séparer de son fils, mais bien plutôt de réunir les intéressés en Serbie - étant précisé que l'enfant, qui est désormais âgé de 13 ans, n'a jamais vécu en Suisse avec sa mère.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant manifestement mal fondé, il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). Compte tenu du caractère manifestement mal fondé du recours, il convient par ailleurs, comme déjà relevé (cf. consid. 2), de rejeter la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant en même temps que le recours (cf. art. 18 al. 1 et al. 2 LPA-VD). Cela étant, au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.